

Délibération n° 02-2026/SC du 13 janvier 2026
portant code de déontologie des sénateurs coutumiers

Historique :

Créée par : Délibération n° 02-2026/SC du 13 janvier 2026 portant code de déontologie des sénateurs coutumiers

JONC du 12 juin 2026
Page 14422

PREAMBULE

Considérant l'article 2 du règlement intérieur du sénat coutumier relative à la légitimité de l'institution et des sénateurs à représenter le peuple kanak, le code de déontologie du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie est le résultat d'une large concertation et d'un consensus entre les sénateurs des huit (08) pays représentés au sein de l'institution. Il a fait l'objet de discussions et d'amendement en assemblée plénière, après un travail consensuel.

Considérant que le sénat coutumier est le représentant légal du monde coutumier aux termes de l'article 4 du règlement intérieur et de l'article 137 alinéa 1 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, le code de déontologie s'adresse à tous les sénateurs, membres en activité du sénat coutumier, quelles que soient leurs fonctions exercées et quelles que soit leurs positions hiérarchiques au sein de l'institution.

Considérant que la fonction de sénateur les soumet à des obligations, ce code de déontologie concerne aussi, notamment dans son développement relatif au secret et à la discrétion, l'ensemble des personnes autorisées à assister ou à participer aux travaux des différentes commissions, comme c'est le cas des experts et des sachants dont les consultations par le sénat coutumier s'avèrent être utiles.

Considérant la sensibilité de certains dossiers et de certains sujets soumis à l'avis ou à la délibération du sénat coutumier, le code de déontologie s'adresse également enfin aux sénateurs, anciens membres du sénat coutumier qui l'ont quitté, à titre temporaire ou définitif, qui détiennent des informations sensibles et dont la situation ou l'activité serait susceptible de porter atteinte à la dignité de leurs anciennes fonctions ou d'affecter le fonctionnement et l'indépendance de l'institution.

Le code de déontologie n'a pas vocation à se substituer aux lois et règlements, notamment statutaires, qui régissent l'exercice des fonctions des sénateurs.

Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités et conventions internationaux relatifs à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, des lois et règlements de la République, et de la législation calédonienne.

Au-delà des textes, la déontologie est un discours sur ce qu'il faut faire, sur ce qui nous oblige tous. Elle dessine les lignes de force de l'éthique et de la morale relative aux pratiques professionnelles et fonctionnelles. Elle n'a pas l'ambition de tout prévoir, ni de tout régler.

Ce code est une œuvre consensuelle vivante et collective, né de la parole et de la volonté des aires coutumières d'asseoir une représentation coutumière exemplaire et irréprochable à travers ses sénateurs.

CHAPITRE I : LE DEONTOLOGUE : mandat, rôle, missions et saisine

Le référent déontologue du sénat coutumier exerce son mandat en totale indépendance et en toute impartialité.

Article 1 - Le référent déontologue

Le référent déontologue est juriste de formation. Il fait partie du service juridique du sénat coutumier. Le référent déontologue peut aussi être un juriste externe au sénat. Dans l'un ou l'autre des cas, il est soumis au secret professionnel concernant les dossiers et faits qui lui sont soumis. Il est désigné par le secrétariat général après consultation du bureau permanent du sénat coutumier.

Article 2 - Mandat

Il est désigné chaque année pour une durée d'un an. Il est désigné à la suite du renouvellement de la présidence du sénat coutumier. L'information sur sa désignation est relayée en assemblée plénière auprès des autres sénateurs.

Lorsqu'il arrive qu'au cours de son mandat, le référent déontologue ne peut plus assurer sa fonction, il est remplacé dans un délai de trois (03) mois par un autre agent du service juridique, ou un juriste externe au sénat.

A l'expiration de son mandat, le référent déontologique continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 3 - Rôle et missions

Le référent déontologue du sénat coutumier veille à la bonne application du présent code. Il offre aux sénateurs et aux services de l'institution les conseils et les avis nécessaires à cette fin. Il peut être amené à prendre toute initiative permettant d'informer et de former les sénateurs au respect des différentes obligations déontologiques, prévues au présent code.

Il accorde sur rendez-vous sauf urgence, des entretiens déontologiques aux sénateurs dans le besoin.

Il assiste aussi à toutes les réunions et séances du comité extraordinaire de déontologie et prend acte des décisions.

Le référent déontologue du sénat coutumier a également pour mission sur demande du secrétariat général de l'institution de produire chaque année, un rapport faisant état de l'ensemble de ses activités et rendant compte du respect ou non des obligations par les sénateurs du code de

déontologie. Ce rapport peut faire l'objet d'une présentation et d'une discussion au cours d'une séance plénière de l'institution.

Article 4 - Saisine

Le référent déontologue du sénat peut être saisi par tout sénateur qui souhaite, pour son cas personnel ou tout autre cas, le consulter sur le respect des principes énoncés dans le présent code de déontologie.

Il peut aussi être saisi, par voie écrite (courrier ou mail), par toute personne extérieure qui souhaite le consulter sur le respect du présent code par un sénateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

La saisine prend la forme d'un courriel/mail adressé au référent déontologue, au moins 48h avant la rencontre.

Dans chaque cas, le référent déontologue émet un avis et au besoin des recommandations motivées par écrit.

Ces avis et recommandations respectent l'anonymat de l'auteur de la saisine s'il le souhaite.

Par exception, l'anonymat demandé est levé lorsque le référent déontologue constate des faits de nature susceptible d'avoir une qualification pénale. Dans ce cas, l'avis est communiqué au bureau permanent du sénat pour signalement en application de **l'article 40 du Code de procédure pénale**.

Chaque sénateur s'engage à communiquer toutes les informations sollicitées par le référent déontologue dans le cadre d'une saisine dont il est l'auteur.

Une coopération insuffisante de la part d'un sénateur concerné par la saisine peut aboutir soit à un avis partiel, soit, en cas d'absence de coopération, à un refus de la part du référent déontologue de rendre un avis.

Le référent déontologue rendra compte de ces situations dans son rapport annuel.

Le référent déontologue pourra demander, après un délai raisonnable suivant le rendu de son avis, par un courrier ou courriel adressé au sénateur, quelles mesures ont été mises en œuvre par celui-ci afin de se conformer aux exigences du présent code.

CHAPITRE II : LE COMITE EXTRAORDINAIRE DE DEONTOLOGIE : composition, mandat, rôle et missions

Article 5 - Composition et organisation

Le comité extraordinaire de déontologie est un organe collégial et pluraliste de neuf (09) membres. Il est composé de huit (08) sénateurs, tous membres du bureau élargi ; auxquels s'ajoute le chef du conseil coutumier du sénateur mis en cause. Le choix du nombre impair des sénateurs s'explique par la volonté de prévenir et d'éviter des blocages pour cas de vote égal.

Article 6 - Mandat des membres

Les membres qui composent le comité extraordinaire de déontologie ne sont pas permanents. C'est un organe ad hoc auquel il est assigné une mission à court terme. L'objet de sa mission n'existant plus, il est dissout d'office à la fin de cette mission.

L'assemblée plénière des sénateurs à travers une délibération donnent mandat au comité extraordinaire de déontologie pour exercer ses missions.

La convocation de l'assemblée plénière à pour la mise en place du comité extraordinaire de déontologie est faite par le président ou l'un des vice-présidents du sénat coutumier, sur demande de la majorité des sénateurs.

Article 7 - Rôle et Missions

Les membres qui composent le comité extraordinaire de déontologie statuent non seulement sur les questions relatives à **l'article 13 du règlement intérieur du sénat coutumier**, mais aussi sur les diverses violations des principes déontologiques tels que définis dans le code de déontologie.

Ils ont également la charge au cours de leur mandat, de la bonne mise en œuvre du code de déontologie à travers son suivi et son application rigoureux dans le cadre non seulement du règlement d'une déviance à l'échelle interne, mais aussi d'une crise à dimension institutionnelle. Ils prononcent des sanctions déontologiques. Ils peuvent recourir à l'assistance du référent déontologue pour avis ou recommandations.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES DES SENATEURS

Paragraphe I : Obligations générales

Article 8 - Respect

Il faut retenir qu'un environnement de respect suscite la confiance, l'assurance et l'excellence dans le travail en favorisant la coopération, un environnement où différentes vues et perspectives sont encouragées et appréciées. Ceci dans la logique des **points 9 et 12 du chapitre 1 de la charte du peuple kanak**.

Les sénateurs coutumiers sont tenus de considérer les différents points de vue et si nécessaire d'auditionner les personnes concernées et de discuter avec elles, notamment en cas de conflit ou de désaccord.

Le respect de la personne implique l'interdiction de toute manipulation de sa souffrance ou de son problème à des fins non avouées de modification de ses opinions, selon **la Déclaration universelle des Droits de l'homme en son article 12**.

Article 9 - Exemplarité

Dans l'exercice de son mandat ainsi que dans ses fonctions de représentation de son conseil coutumier, du sénat coutumier, du peuple kanak ; dans des organismes extérieurs, chaque sénateur doit adopter un comportement exemplaire en se conformant à **l'article 4 du règlement intérieur** puis aux principes énoncés dans le présent code et les promouvoir.

A ce titre, chaque sénateur devra impérativement s'abstenir d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

De même que chaque sénateur s'abstiendra d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements susceptibles d'entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail, de façon à entraîner :

- 1- une atteinte à ses droits et à sa dignité,
- 2- une altération de sa santé physique ou mentale,
- 3- ou une menace pour son évolution professionnelle.

Article 10 - Intérêt général

Le sénateur doit agir dans le seul intérêt des missions qui lui sont confiées au titre de **l'article 11-1 du règlement intérieur**, et à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un quelconque bénéfice, notamment financier ou matériel, pour lui-même ou ses proches.

A ce titre, dans l'exercice de son mandat ainsi que dans ses fonctions de représentation du sénat coutumier auprès des organismes extérieurs, un sénateur ne peut :

- 1- agir, ou tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses propres intérêts, ou ceux d'un membre de sa famille ou encore ceux d'un de ses proches ou enfin, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2- se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne en vue de favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou ceux d'un de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Les moyens humains et matériels (informatique, communication, fournitures administratives, reprographie, affranchissement etc...) mis à disposition des sénateurs, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat sénatorial.

Le sénateur ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de son mandat et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses propres intérêts ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

Le sénateur ne peut communiquer des renseignements s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux d'une quelconque personne ou entité.

Paragraphe II : Obligations spécifiques

Article 11 - Indépendance et Impartialité

L'indépendance d'un sénateur est le fait de se dégager des pressions extérieures ou intérieures qui peuvent être exercées sur lui ou influencer ses décisions et ses actions dans le cadre de son mandat. En aucun cas, le sénateur ne doit se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait le détourner du respect de ses devoirs et de ses engagements tels qu'énoncés dans le présent code.

L'impartialité d'un sénateur est sa capacité d'appréhender plusieurs points de vue sans prendre parti, et de soutenir chacune des personnes dans un souci d'équilibre. Le sénateur ne peut intervenir dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne. Il doit agir de manière impartiale et ne pas faire prévaloir d'appréciation personnelle sans lien avec la décision. A ce titre, il doit veiller à ne pas faire prévaloir, dans le cadre de l'exercice de son mandat, d'intérêts autres que ceux de l'institution coutumière et à faire cesser toute situation de conflit d'intérêts. Il doit prendre des décisions et agir en toute impartialité et objectivité. Sa conduite doit être exempte de la concurrence d'intérêts personnels, de préjugé et de favoritisme.

Article 12 - Intégrité et Probité

Les sénateurs doivent obéir à un ensemble de règles et valeurs d'intégrité qui régit leur fonction, leurs missions et leurs activités. Ils en garantissent le caractère honnête. Les valeurs de transparence et de partage à toutes les étapes de leur fonction entrent en synergie avec la fiabilité, l'honnêteté et la responsabilité qui forment le socle de l'intégrité et des valeurs coutumières de la vertu.

Le sénateur a le devoir de faire connaître tout intérêt personnel, direct ou indirect, qui pourrait interférer dans son action publique et prendre toute disposition pour résoudre un tel conflit d'intérêts au profit du seul intérêt général. Il ne peut ainsi détenir, dans une entité publique ou privée qui est partie, directement ou indirectement, à un contrat conclu avec le sénat coutumier, un intérêt de quelque nature qu'il soit, qui procure un avantage à celle-ci, sauf si le référent déontologue estime que le sénateur, compte tenu des mesures préventives prises, ne risque pas de manquer à ses obligations aux termes du présent code de déontologie.

Article 13 - Réserve et Neutralité

La devoir de réserve s'entend comme la retenue exigée dans l'expression des contenus des opinions, mais aussi dans leur mode d'expression. C'est donc l'obligation faite à tous les sénateurs d'éviter en toutes circonstances des comportements pouvant porter atteinte à la considération de l'institution et de ses services.

La neutralité se traduit chez le sénateur et dans sa fonction, par l'absence de prise de parti malveillante et consolide le consensus coutumier qui caractérise le sénat coutumier. Il permet de prévenir des conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions. Il peut être renforcé par des entretiens déontologiques pour mieux informer et aviser les sénateurs.

Article 14 - Secret et Discrétion

Les sénateurs ont l'obligation de ne pas divulguer les informations concernant l'activité et les missions tant que celles-ci revêtent un caractère confidentiel, et ce aux termes de **l'article 226-13 du code pénal**. L'obligation de secret et de discrétion auxquelles sont soumis les sénateurs concerne les faits, informations ou documents non communicables aux usagers et au public dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Il faut noter que l'absence de sanction pénale en cas de divulgation d'information confidentielle n'interdit pas à la personne qui aurait subi un dommage en lien avec la révélation du secret, de demander des dommages et intérêts en réparation d'une faute conformément à **l'article 1382 du code civil de la Nouvelle-Calédonie**.

Ne sera pas punissable celui qui sous serment révèle un secret professionnel lorsqu'il est appelé à témoigner en justice. Il devra dans ce cas faire observer aux services judiciaires que les informations qui lui sont demandées sont couvertes par l'obligation du secret professionnel.

Article 15 - Diligence et Rigueur

La diligence et la rigueur des sénateurs dans l'accomplissement de leurs missions doit se faire avec attention et une célérité manifeste. Ils doivent faire preuve de prévoyance et d'efficacité. Les sénateurs s'engagent à participer de manière assidue aux travaux du sénat coutumier. Dans cette logique, les sénateurs ont le devoir d'assiduité et de sérieux au cours des travaux et des activités capitaux du sénat coutumier. Ainsi, en cas de nécessité absolue demandant leur présence, les exigences liées à la fonction s'imposent à eux, sauf cas de force majeure justifié.

Article 16 - Responsabilité

La responsabilité des sénateurs se traduit par leur devoir d'assumer les décisions qu'ils prennent ou manquent de prendre ; les actions qu'ils entreprendront ou manqueront d'entreprendre ; puis les conséquences qui en résultent.

Le sénateur doit rendre compte de ses décisions et de ses actions à son conseil coutumier. A cette fin, il doit agir de manière transparente dans l'exercice de son mandat et rendre compte, le cas échéant, des éventuels agissements contraires au présent code.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 - Les experts, sachants et autres personnes extérieures

Des personnes externes à l'institution peuvent être consultées si nécessaire, sur demande du comité de déontologie (experts, sachants...) afin de permettre au comité de mieux appréhender la problématique et aider à rendre une décision. Ces personnes externes sont également tenues de respecter les différentes obligations des **dispositions 13 et 14 du présent code de déontologie**.

Article 18 - Les anciens sénateurs

Les anciens sénateurs associés d'une quelconque manière que ce soit à des travaux du sénat coutumier soumis au devoir de confidentialité, ont l'obligation jusqu'à publication desdites informations de ne pas les divulguer.

Article 19 - Documents annexes

Le code de déontologie fait partie intégrante du règlement intérieur du sénat coutumier. Il complète celui-ci sur l'ensemble des situations de violation des principes déontologiques non prévus.

Article 20 : Modification et application

Le présent code de déontologie ne peut être modifié qu'au cours d'une séance plénière à la demande des sénateurs coutumiers d'au moins cinq pays.

Le présent texte, entre en vigueur dès sa publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21 : Publication

Le présent code de déontologie sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.